

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

FD

N°s 1900448-1900449

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. L

M. M

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Yves Bergeret
Juge des référés

Le juge des référés,

Audience du 13 mars 2019
Ordonnance du 14 mars 2019

Référé liberté
54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

1°/ Par une requête enregistrée le 8 mars 2019 sous le n° 1900448, M. L, représenté par Me David, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre à la garde des sceaux, ministre de la justice de prendre les diverses mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal du centre pénitentiaire d'Alençon - Condé sur Sarthe, pour assurer la collecte des poubelles des couloirs et des cellules, les promenades quotidiennes, la distribution des cantines et des repas, l'exercice des activités sportives, l'accès au travail, à la formation et aux activités socio-éducatives, l'accès aux services médicaux, l'accès aux parloirs, l'expédition des correspondances écrites, l'accès au téléphone, la cessation des coupures d'électricité, d'eau et de chauffage et l'accès hebdomadaire à un aumônier, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au profit de Me David, sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la situation créée par le blocage de l'établissement à la suite des évènements du 5 mars 2019 entraîne le confinement des détenus en cellule, et par suite des conditions de détention très dégradées, en empêchant ou perturbant gravement la collecte des poubelles des couloirs et des cellules, les promenades quotidiennes, la distribution des cantines et des repas, l'exercice des activités sportives, l'accès au travail, à la formation et aux activités socio-éducatives, l'accès aux services médicaux, l'accès aux parloirs, l'expédition des correspondances écrites, l'accès au

téléphone, l'accès hebdomadaire à un aumônier, et du fait de coupures sauvages d'électricité, d'eau et de chauffage ; eu égard à la situation d'entière dépendance et de vulnérabilité particulière des détenus, cette situation révèle de graves atteintes aux libertés fondamentales des détenus, en méconnaissance des dispositions de l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 leur garantissant le respect de leur dignité et de leurs droits ; elle caractérise des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des atteintes au droit à une vie privée et familiale telle que garanti par l'article 8 de la même convention ;

- les diverses atteintes à ses droits fondamentaux sont manifestement illégales ; le confinement en cellule de l'ensemble des détenus résultant du blocage de l'établissement s'assimile au surplus à une sanction collective prohibée par l'article R. 57-7-49 du code de procédure pénale ; son confinement permanent en cellule entraîne des restrictions et privations illégales au regard des dispositions du code de procédure pénale régissant le confinement en cellule, disciplinaire ou ordinaire : privation de promenade quotidienne, droit de correspondance, droit à des visites et à des offices religieux ; les règles minimales d'hygiène sont méconnues, au regard de l'article D. 349 du code de procédure pénale, du fait de l'absence de tout ramassage des ordures dans les cellules depuis le 5 mars 2019 ; l'article 9 du règlement intérieur type (article R. 57-6-20 du code de procédure pénale), qui prévoit une alimentation variée et adaptée en qualité et quantité, ainsi que trois repas par jour, est gravement méconnu et porte atteinte à sa dignité, aucun repas ne lui ayant été distribué depuis le 5 mars 2019 ; il est jugé que l'absence de promenade quotidienne, droit garanti par l'article 12 du règlement intérieur type, constitue une atteinte grave et manifestement illégale aux droits garantis par les articles 2, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'absence de toute activité sportive depuis le 5 mars 2019 méconnaît également le droit garanti à cet égard par le même règlement intérieur type ; l'absence d'accès au travail, à la formation et aux activités socio-culturelles méconnaît également le droit garanti par les articles 15, 16 et 17 du règlement intérieur type ; par ailleurs, il fait l'objet de menaces d'utilisation de moyens de contrainte (taser), ce qui méconnaît l'article R. 57-7-83 du code de procédure pénale qui encadre strictement les cas d'usage de tels moyens et prohibe la menace de leur utilisation ; la privation, de fait, de toute visite méconnaît les articles R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale ; la privation de toute possibilité de correspondance écrite et de communication téléphonique, sans décision en ce sens de l'autorité compétente, est contraire aux articles R. 57-8-16 et R. 57-8-22 du même code ; la privation d'assistance spirituelle méconnaît l'article R. 57-9-3 du code de procédure pénale, et le personnel pénitentiaire se livre à des coupures d'eau, d'électricité et de chauffage, ce qui porte une atteinte illégale à sa dignité ;

- dès lors, l'intervention en urgence du juge du référé-liberté, si nécessaire après mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction, s'impose pour mettre fin à cette situation à très bref délai.

Par un mémoire enregistré le 12 mars 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qui doit s'apprécier in concreto et doit imposer la prise d'une mesure dans les 48 heures, n'est pas caractérisée en l'espèce, dès lors qu'aucune atteinte suffisamment grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, méconnaissant les articles 3 ou 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne peut être constatée au vu des éléments apportés par le requérant ; il y a lieu de tenir compte des mesures prises pour maintenir des conditions de détention acceptables ; malgré le blocage de l'établissement par un certain nombre de surveillants, dans ces circonstances exceptionnelles, des efforts considérables ont été faits pour prendre les mesures permettant d'assurer des conditions

de détention décentes et dignes, dans un établissement accueillant des détenus aux profils des plus sensibles ; chaque jour depuis le 6 mars, les forces de sécurité sont intervenues pour permettre l'accès à l'établissement et la relève des Equipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) et des personnels en nombre réduit qui assurent l'ordre et le service dans l'établissement ;

- contrairement à ce qui est soutenu, les poubelles sont collectées presque chaque jour, et des repas chauds, ou froids, ont pu être distribués deux fois par jour ; si la cantine n'a pu être distribuée, les détenus ont pu avoir accès à du tabac à partir du 12 mars ; les promenades quotidiennes, de même que les parloirs et la distribution des correspondances n'ont pu être assurés compte tenu de la situation exceptionnelle et du profil des détenus, mais l'accès au téléphone a pu être assuré certains jours ; le personnel médical est resté présent sur place et les traitements médicamenteux ont été distribués chaque jour ; le requérant ne suit d'ailleurs aucun traitement et n'a formulé aucune demande médicale ni d'assistance spirituelle ; contrairement à ce qu'il affirme, aucune coupure d'eau, d'électricité ou de chauffage n'a été signalée depuis le 6 mars 2019 ; la sécurité est assurée par les personnels et les ERIS, et aucun incident n'a été à déplorer dans l'établissement sur toute la période de blocage.

II°/ Par une requête enregistrée le 8 mars 2019 sous le n° 1900449, M. M, représenté par Me David, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre à la garde des sceaux, ministre de la justice de prendre les diverses mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal du centre pénitentiaire d'Alençon - Condé sur Sarthe, pour assurer la collecte des poubelles des couloirs et des cellules, les promenades quotidiennes, la distribution des cantines et des repas, l'exercice des activités sportives, l'accès au travail, à la formation et aux activités socio-éducatives, l'accès aux services médicaux, l'accès aux parloirs, l'expédition des correspondances écrites, l'accès au téléphone, la cessation des coupures d'électricité, d'eau et de chauffage et l'accès hebdomadaire à un aumônier, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au profit de Me David, sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient les mêmes moyens que ceux exposés ci-dessus par M. L.

Par un mémoire enregistré le 12 mars 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux exposés dans la requête ci-dessus n° 1900448.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de procédure pénale ;

- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bergeret en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour exercer les fonctions de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 13 mars 2019, M. Bergeret a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Quinquiès, substituant Me David, représentant M. L et M. M, qui a repris et précisé les observations présentées dans les requêtes ;
- et les observations de Mme Texier, représentant la garde des sceaux, ministre de la justice, qui a repris et précisé les observations écrites présentées en défense, en confirmant notamment qu'un rendez-vous est programmé pour le 14 mars 2019 au ministère de la justice, en vue de parvenir à un règlement du conflit et au rétablissement de conditions de détention normales.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience

Une note en délibéré a été présentée le 14 mars à 11 h, pour M. L et pour M. M.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes n°s 1900448 et 1900449 présentées par M. L et M. M présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les demandes d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de M. L et de M. M au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Par leurs requêtes susvisées, M. L et M. M, détenus au centre pénitentiaire d'Alençon - Condé sur Sarthe, font valoir que du fait du blocage de l'établissement par le mouvement collectif initié par les surveillants à la suite de l'agression survenue le 5 mars 2019, ils sont confinés dans leurs cellules et subissent des conditions de détention portant une atteinte grave et manifestement illégale à leurs libertés fondamentales. Ils demandent en conséquence au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à la ministre de la justice de prendre dans un délai de 24 heures les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal du centre pénitentiaire pour que soient assurés, essentiellement, la collecte des poubelles des couloirs et des cellules, les promenades

quotidiennes, la distribution des cantines et des repas, l'exercice des activités sportives, l'accès au travail, à la formation et aux activités socio-éducatives, l'accès aux services médicaux, l'accès aux parloirs, l'expédition des correspondances écrites, l'accès au téléphone, et la cessation des coupures « sauvages » d'électricité, d'eau et de chauffage.

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».*

5. Aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : *« L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue ».*

6. Eu égard à la relative vulnérabilité des détenus et à leur situation de dépendance vis-à-vis de l'administration, il appartient à celle-ci de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

7. Le droit au respect de la vie privée et familiale rappelé notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont bénéficient, compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, les personnes détenues, revêt le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque les conditions de détention d'un détenu affectent, de manière caractérisée, son droit au respect de la vie privée et familiale dans des conditions qui excèdent les restrictions inhérentes à la détention, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et lorsque la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser l'atteinte excessive ainsi portée à ce droit.

8. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi

sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale, s'il constate que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai de telles mesures. En toute hypothèse, le caractère manifestement illégal de l'atteinte à la liberté fondamentale en cause doit s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente.

9. En l'espèce, il résulte de l'instruction, et n'est nullement contesté, que M. L et M. M, comme l'ensemble des détenus du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé sur Sarthe, subissent, du fait du blocage de l'établissement par le mouvement de surveillants faisant suite aux événements du 5 mars 2019, des conditions de détention dégradées, du fait principalement de leur confinement permanent en cellule qui les prive de parloirs, de promenade quotidienne et de distribution des cantines. Ce confinement permanent, directement induit par le blocage de l'établissement compte tenu du profil des détenus qui y sont affectés, ne peut en tout état de cause s'analyser, contrairement à ce que soutiennent les requérants, comme une sanction collective interdite par l'article R. 57-7-49 du code de procédure pénale. Les conditions de détention que les requérants subissent, pour dégradées qu'elles soient, et à supposer même que la description qu'ils en font puisse être regardée comme entièrement exacte, alors que l'administration indique qu'une alimentation correcte a pu leur être distribuée chaque jour, que les soins médicaux sont assurés, que les communications téléphoniques restent possibles, et que la sécurité reste assurée dans l'établissement, ne caractérisent pas une méconnaissance de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégeant le droit à la vie, et ne sont pas, à ce jour, constitutifs de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. Dans les circonstances de l'espèce, si l'autorité ministérielle dispose de moyens de contrainte que les requérants demandent au juge des référés de lui enjoindre d'utiliser pour rétablir des conditions normales de détention, ce qui implique de mettre fin au mouvement social des surveillants, elle doit tenir compte, dans la mise en œuvre de ces moyens, à la fois des enjeux de ce mouvement, des incidences de la continuation de celui-ci sur les conditions de vie des détenus, et des conséquences peu prévisibles que pourrait entraîner la décision de recourir à la force pour obtenir immédiatement une levée durable du blocage. A cet égard, il résulte de l'instruction que, d'une part, l'autorité ministérielle a utilisé la force publique, chaque jour depuis le début du mouvement, pour permettre un accès au site afin de fournir aux détenus les services de base, et d'autre part qu'elle poursuit des négociations avec les participants au mouvement social, dans la perspective d'obtenir la levée du blocage de l'établissement, pacifiquement et dans un délai aussi court que possible, pour en rétablir le fonctionnement normal. Elle doit ainsi être regardée comme ayant utilisé les moyens dont elle dispose, dans un contexte de fortes contraintes. Dès lors, une atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être constatée.

11. Il résulte de ce qui précède que les conditions posées par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, complétées par les précisions données ci-dessus aux points 5 à 8, pour que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de ce texte ne sont pas remplies en l'espèce, et que les conclusions présentées sur ce fondement par M. L et M. M doivent être rejetées.

Sur les frais liés aux litiges :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions que M. L et M. M, parties perdantes dans la présente instance, présentent sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. L et M. M sont admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Le surplus des requêtes de M. L et de M. M est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. L, à M. M et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Caen, le 14 mars 2019.